

ISSR : INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT

Cette indemnité couvre à la fois la mission d'enseignement et les frais de déplacement. L'ISSR est versée pour tout remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif du-de la remplaçant-e, y compris si elle se situe dans le même groupe scolaire (soit dès que le code RNE de l'école de la mission est différente de celui de l'école de rattachement).

Les remplaçant-es doivent percevoir l'ISSR pour chaque journée où ils-elles sont amené-es à se déplacer effectivement dans l'école. Par exemple, si le-la remplaçant-e doit se rendre à l'école un samedi matin pour rencontrer les parents ou participer à un conseil d'école, travaux en équipe, projets personnalisés de scolarisation, concertations, il-elle perçoit l'ISSR cette journée-là également.

COMBIEN ?

Le montant de l'ISSR varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et celle où s'effectue le remplacement.

Le SNUipp-FSU a obtenu la revalorisation de l'ISSR passant de 15,34€ à 15,94€ brut par jour de remplacement.

Cette mesure est rétroactive au 1^{er} janvier 2022 !

À Paris, elle n'excède pas les 15,94€ par jour, qui correspondent à moins de 10km de déplacement.

Chaque journée effective de remplacement ouvre droit au versement de l'ISSR. Si deux remplacements différents ont lieu dans la même journée, l'ISSR n'est versée qu'une seule fois.

L'ISSR est considérée par l'administration fiscale comme un remboursement forfaitaire de frais de déplacements effectués. Elle n'est donc pas imposable, sauf si on opte pour une déclaration aux frais réels.

Il faut distinguer plusieurs cas :

- **Remplacement continu toute l'année scolaire** sur un même poste débutant le jour de la rentrée (un seul ordre de mission, par exemple sur une disponibilité à l'année).
→ Cette situation n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.
- **Remplacements successifs** sur le même poste qui couvrent toute l'année scolaire (plusieurs ordres de mission, par exemple plusieurs CMO successifs).
→ Dans ce cas, seule la dernière période de remplacement n'ouvre pas droit à l'ISSR.
- **Autres cas** : il existe une multitude de situations possibles, en fonction du statut administratif du poste (vacant ou occupé) et de la date de prise de fonction du remplacement.
→ Les justifications données par l'Académie pour le versement ou non des ISSR sont souvent discutables.

⚠ L'Académie affecte parfois les BD à titre définitif directement sur les postes vacants. Dans ce cas, les BD ne sont plus considéré-es remplaçant-es et ne touchent pas les ISSR. **Le SNUipp-FSU revendique le versement des ISSR à tous-tes les BD à titre définitif et à tous-tes les collègues affecté-es à titre provisoire qui effectuent des remplacements.**

LES AUTRES INDEMNITÉS (CUMULABLES AVEC L'ISSR, EN BRUT)

- ISAE (100€/mois)
- Équipement informatique (175€/an)
- ASH (1 765€/an à proratiser)
- REP (144,50€/mois soit 4,82€/jour de remplacement)
- REP+ (426,17€/mois soit 14,20€/jour + part modulable en fin d'année de 0,65€ ou 1,17€ ou 1,95€/jour selon les "résultats" des écoles...)

Seuls les jours effectifs de remplacement sont indemnisés à hauteur de 1/30^{ème} de l'indemnité par jour de remplacement. Seul un remplacement d'un mois entier de date à date permet d'obtenir la prime mensuelle complète...